

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 117 accordant à MM. Marill Allègre et cie et M. Vorpérian le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les légumes secs.

n° 117

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
29 mars 1918

Numéro JO  
n° 257 du 31/03/1918

Date du numéro  
31 mars 1918

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'article 70 du décret du 11 août 1900 portant réglementation du service des douanes à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 12 mars courant ajoutant les légumes secs à la nomenclature des marchandises admises à bénéficier de l'entrepôt fictif

**Vu** les demandes, en date du 26 et du 28 mars formulées par MM. Marill, Allègre et Cie et M. Vorpérian

**Vu** l'avis émis par le chef du service des douanes :

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les légumes secs est accordé à MM. MARILL, ALLÈGRE et Cie et M. VORPÉRIAN, dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 mars 1918 sus visé.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.